

Arrêt

n° 312 784 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Maître D. GEENS, avocat,**
Lange Lozanastraat 24,
2018 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024, par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Toutefois, à la même date, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge auprès des autorités croates, lesquelles sont apparues responsables de la demande de protection internationale. Ces dernières ont marqué leur accord en date du 5 avril 2024.

1.2. En date du 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 10 avril 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun

État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que monsieur M. H. déclare être arrivé en Belgique le 22/02/2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26/02/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé, après être entré illégalement en Croatie le 13/02/2024 (réf. [...]), y a introduit une demande de protection internationale, que ses empreintes y ont été relevées le 13/02/2024 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition le 06/12/2023, l'intéressé a affirmé ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie et déclare à cet effet que : « Je n'ai pas fait de DPI en Croatie ou en Grèce. » ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 22/03/2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 05/04/2024 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est

introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ne ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son père (...), sa tante M. L. (...) ainsi que son oncle M. M. (...) résident en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le père, la tante et l'oncle de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance que : « J'habite avec mon père ici. Je dépend de lui. » ; considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec les proches mentionnés ci -haut lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine que : « Père : Tout allait bien entre nous, pas de problème ; L. : Il n'y avait pas de problème ; M. : Je ne me souviens pas de notre relation en Syrie mais en Turquie nous nous entendions bien. » ; considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec ses proches, lorsque ces derniers étaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine que : « Père : On est tout le temps restés en contact. Il m'aidait en envoyant de l'argent en Turquie ; L. : Nous nous appelions de temps en temps. Il n'y avait pas d'entraide ; M. : Nous sommes restés en contact au téléphone mais sans plus. » ; considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation avec ces personnes à l'heure actuelle que : « Père : Je vis chez lui et je dépend de lui. Je l'aide aussi avec sa maladie (diabète) ; L. : Je l'ai rencontrée depuis mon arrivée mais

il n'y a pas eu d'aide ; M. : Tous les matins, je vais prendre le petit-déjeuner chez lui et donc chez L., notre relation est très bonne.» ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et les personnes qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de s'offrir l'hospitalité de manière ponctuelle ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates, et que ces personnes en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et de ces personnes ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son père, sa tante et son oncle à partir du territoire croate ;

Considérant que l'intéressé a déclaré aider son père avec sa maladie ; considérant rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie, ou que son père ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé rempile le 26/02/2024 lors de sa demande de protection internationale ne mentionne aucun problème de santé ni une vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition du 19/03/2024, l'intéressé a déclaré en ce qui concerne son état de santé que : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans

famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatie », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ; considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; Considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant qu'en juillet 2020 la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'Union européenne a émis une décision sur l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet qui sera mis en œuvre par MDM ; que l'objectif du projet est de protéger la santé et de prévenir les maladies chez les demandeurs de protection internationale grâce à un meilleur accès aux premiers examens et aux consultations médicales dans les Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant enfin que dans leur communication du 05/04/2024, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que « Je suis venu pour pouvoir faire venir mes sœurs et ma mère ici. Je veux apprendre la langue et travailler. » ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justiferaient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé déclare que : « Je refuserai de retourner là-bas parce que je veux rester près de lui. Il a le diabète et il a besoin de moi pour l'aider. J'ai aussi besoin de lui pour ne pas me sentir seul. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 20.5 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de croate pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités croates; qu'il ressort du rapport AIDA que, tout au long de l'année 2022, la Croix-Rouge croate (CRC) a continué à mener des activités avec les demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina, notamment des ateliers d'apprentissage de la langue croate; que l'ONG Are You Syrious (AYS) fournit également un soutien dans l'apprentissage de la langue croate (en 2022, AYS a organisé 4 cours informels de langue croate d'une durée de 4 mois) (AIDA, p.89);

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder (s'ils le souhaitent) à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ; Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; Considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant

notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2022 que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande (AIDA, p.91) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance de ces centres (le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc.) et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires (AIDA, p.92) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'ONG Are You Syrious (AYS) a indiqué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 avoir fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les avoir aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs) ; que, parmi les lacunes de la solution législative actuelle, AYS a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail ; que le Centre d'études sur la paix et le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes ont également soutenu la recherche d'emploi (AIDA, p.92) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifique et précise. Il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adopté pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;

Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelants et sous réserve qu'il ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;

Les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du 'Croatian Law Centre' qui travaillent sur un projet financé par le HCR ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 05/04/2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur d'asile un tel risque en cas de transfert vers la Croatie ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le candidat doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour

avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; Considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée² (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (pp.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée³ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non -refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrants illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁴ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁵ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant à nouveau que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait,

après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022⁶, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où il pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

Considérant enfin que dans leur communication du 05/04/2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant ensuite, concernant les conditions matérielles d'accueil en Croatie, que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'intéressé ne sera dès lors pas considéré comme migrant en situation irrégulière et aucun élément ne permet d'établir que sa situation serait comparable;

Considérant que selon le Centre juridique croate⁷, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré lors de son audition, concernant ses moyens de subsistance qu'il est pris en charge par un centre d'accueil ; considérant qu'en Croatie, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,50 EUR. par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina. La capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 700 places ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place ;

Considérant que le centre de Kutina a été rénové en 2014 et que la rénovation du centre d'accueil de Zagreb s'est achevée en 2019, ce qui a nettement amélioré les conditions d'accueil dans ce centre ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que dans leur communication du 05/04/2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 51/5, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.1.2. Il rappelle que l'ordre de quitter le territoire comprend une « *décision d'éloignement* » au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit « *la décision qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et impose une obligation de retour* ». Cette dernière disposition constitue une transposition des articles 3 et 6, § 1^{er}, de la directive « *retour* ».

Il constate que l'acte attaqué lui impose un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il est non seulement tenu de quitter le territoire de la Belgique mais également celui des Etats qui appliquent pleinement l'accès de Schengen et ce, dans un délai de 10 jours. Il fait également référence aux termes des articles 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il constate que ces deux dispositions ne prévoient donc que la base (possible) du refus d'entrée ou de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pour le Royaume. Par conséquent, ces dispositions ne fourniraient que la base légale pour imposer une décision (refus d'entrée ou de séjour et ordre de quitter le territoire) pour le territoire belge. Or, l'acte attaqué lui impose de quitter non seulement le territoire de la Belgique, mais également le territoire des États membres qui appliquent entièrement l'accès de Schengen et ce, dans un délai de 10 jours. Dès lors, il relève que l'effet d'une telle décision n'est pas limité à la Belgique et a une portée qui s'étend à tous les États membres appliquant l'accès de Schengen « *sauf s'il dispose des documents requis pour s'y rendre* », comme spécifié dans l'acte attaqué, n'a pas de base légale dans l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou dans l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni dans le droit de l'Union européenne.

Par conséquent, il estime qu'il y a violation de l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 71/3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 51/5, §4, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Il relève qu'un délai de dix jours lui a été accordé pour exécuter l'acte attaqué et se présenter aux autorités croates.

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel donne la possibilité légale d'imposer « *un certain délai* » dans lequel le demandeur « *doit s'adresser aux autorités compétentes de cet État* ». Aucun délai maximum ou minimum n'est spécifié. Il s'agit donc d'un pouvoir large et discrétionnaire.

Il en conclut que la partie défenderesse est tenue, compte tenu de ce large pouvoir d'appréciation conféré par l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de motiver le choix du délai de dix jours, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, il déclare qu'en n'en faisant pas expressément état dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a ignoré son obligation de motivation formelle des actes administratifs et ce, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et à l'article 62, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces dernières dispositions auraient dès lors été méconnues ainsi que l'article 51/5, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la violation de l'article 26.2 du Règlement Dublin III.

2.3.2. Il rappelle les termes de cette disposition (il y souligne les termes « *Où et quand il doit s'enregistrer dans cet État membre* ») et déclare que la mention dans l'acte attaqué lui indiquant de se présenter aux « *autorités croates en Croatie* » ne satisfait pas à cette exigence, car elle n'indique pas précisément où il doit se présenter.

Ainsi, il prétend que la mention « *des autorités croates en Croatie* » serait particulièrement abstraite et ne répondrait en rien aux garanties procédurales formulées par l'article 26.2 du règlement Dublin III en telle sorte que cette disposition aurait été violée.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de l'article 23.4 du Règlement 603/2013 et du principe du raisonnable.

2.4.2. Il rappelle avoir indiqué clairement, lors de son interrogatoire avec la partie défenderesse, qu'il a été forcé de donner ses empreintes digitales en Croatie (après avoir été arrêté) alors qu'il n'avait pas l'intention de demander une protection internationale dans ce pays. Il considère qu'il n'a pu exercer son libre arbitre. En effet, il soutient que, lors de son interrogatoire, il a indiqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de demander une protection internationale en Croatie et qu'il voulait venir en Belgique.

Il précise qu'il y a eu « *coercition/erreur* », ce qui signifie qu'il n'avait pas la volonté de demander une protection internationale. Il y aurait « *défaut de volonté* » puisque sa volonté réelle est affectée par une fausse déclaration ou par la pression d'un facteur extérieur. En raison de l'existence d'un manque de volonté, il ne pourrait y avoir de véritable demande de protection internationale.

Il déclare que, conformément à l'article 23.4 du règlement 603/2013, l'État membre d'origine est responsable de l'exactitude et de la légalité des données introduites dans la base de données Eurodac. Ainsi, la partie défenderesse peut donc s'adresser aux autorités croates responsables de l'insertion des données dans la base de données Eurodac, mais cela ne dispense pas la partie défenderesse, s'il a la preuve que les données stockées dans le système central sont factuellement inexactes (comme le fait qu'il y a coercition/erreur de la part de la personne concernée lors de l'enregistrement d'une demande de protection internationale), de s'assurer de l'exactitude et de la légalité de ces données. En effet, l'État membre d'origine a le pouvoir de modifier les données transmises au système central en les rectifiant, en les complétant ou en les supprimant.

Dans le cas présent, malgré l'existence de ces instructions, l'agent n'a pas notifié l'État membre d'origine et cette possibilité n'a même pas été explorée par l'agent.

Au contraire, la partie défenderesse a utilisé le résultat de l'examen des empreintes digitales comme un fait immuable, contrairement à l'article 23.4 du règlement 603/2013. Ainsi, malgré le principe de diligence raisonnable, la partie défenderesse n'a pas examiné si cette disposition devait être appliquée pour vérifier l'exactitude des données collectées dans la base de données Eurodac. En effet, la base de données Eurodac ne permet pas de savoir comment les données ont été saisies par les autorités croates (et donc dans quelles circonstances le demandeur aurait introduit une demande de protection internationale).

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de la simple référence au résultat de la recherche d'empreintes digitales, compte tenu de l'article 23.4 du règlement 603/2013 et des indications qui étaient disponibles pour faire application de cet article en l'espèce.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, d'examiner si les preuves dont elle disposait justifiaient l'application de l'article 23.4 du règlement 603/2013.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a violé le principe de diligence raisonnable, lu conjointement avec l'article 23.4 du règlement 603/2013.

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de la violation de l'article 1^{er} du Règlement d'application Dublin ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.5.2. Il relève que la partie défenderesse a sollicité des autorités croates d'intervenir en tant qu'Etat membre responsable du traitement de la demande de sa protection internationale. Or, il rappelle que la demande de prise en charge de la partie défenderesse doit répondre aux exigences du règlement d'application de Dublin, ou Règlement du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse se doit d'utiliser un formulaire type (article 1) à cet effet, lequel contient des sections obligatoires qui doivent être remplies intégralement. Les autres sections sont remplies dans la mesure où les informations sont disponibles. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies dans l'espace réservé à cet effet sur le formulaire.

Il ajoute que la demande doit également comporter les éléments suivants : une copie de tous les éléments de preuve et indices laissant supposer que l'État membre requis est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, accompagnée, le cas échéant, de déclarations sur les

circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus et sur la force probante que leur accorde l'État membre requérant sur la base des listes de moyens de preuve visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 343/2003, qui figure à l'annexe II du présent règlement ; et b) le cas échéant, la copie des déclarations fournies par écrit par le demandeur ou contenues dans un rapport.

Cependant, il relève que l'acte attaqué n'indique pas si la partie défenderesse a utilisé le formulaire type ou si les informations et documents obligatoires ont été transmis aux autorités croates avec cette demande. En effet, selon l'accord, la Croatie a été considérée comme l'État membre responsable. En date du 8 avril 2024, il relève que l'acte attaqué a suivi la partie défenderesse soutenant que la Croatie était l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Dès lors, il considère qu'en n'en faisant pas expressément état dans l'acte attaqué, si la demande adressée aux autorités croates répond aux exigences du règlement d'application de Dublin, la partie défenderesse a ignoré qu'elle était tenue de motiver expressément les actes administratifs, et ce conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et à l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il estime qu'il existe une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, lus conjointement avec l'article 1^{er} du règlement d'application de Dublin.

2.6.1. Il prend un sixième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 51/5 et 74/13 de loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de diligence, du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle.

2.6.2. Il rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige un examen individuel dans lequel est évaluée la situation de l'étranger (en ce compris son état de santé) et qui garantit que la partie défenderesse tient compte de droits fondamentaux bien définis lorsqu'il prend une décision d'expulsion et qu'il a procédé à une évaluation concrète en conséquence. Il rappelle également les termes des articles 3 de la Convention européenne précitée et 3.2., alinéa 2, du Règlement Dublin III.

Il estime qu'une expulsion vers un État membre compétent en vertu du règlement Dublin III doit être évitée s'il y a de sérieuses raisons de penser que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans cet État membre contiennent des défaillances systémiques entraînant un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte précitée et de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il souligne qu'il doit craindre un traitement inhumain ou dégradant lors de son transfert en Croatie pour des raisons liées à son cas individuel, ou qu'il existe des raisons sérieuses et avérées de croire à l'existence de la pratique systématique de violations, ou encore de croire que lui-même, en tant que demandeur de protection internationale et personne « *renvoyée par Dublin* », appartient à un groupe vulnérable exposé à une telle pratique systématique (cf. CEDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 132).

Par ailleurs, il fait référence au rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et dont il ressortirait que le demandeur de protection internationale en Croatie a accès à la procédure et aux garanties nécessaires. Toutefois, il constate que ce rapport relève également des lacunes dans la réception et le traitement d'une demande de protection internationale, comme également souligné dans l'acte attaqué. Il relève que ces lacunes ne sont pas jugées suffisamment graves par la partie défenderesse, alors que l'accès à la procédure de protection internationale et l'accueil ne sont pas suffisamment garantis. Il déclare qu'il en est entièrement dépendant, alors qu'aucun examen concret n'a été effectué quant à l'existence des garanties requises dans son cas. Enfin, il ajoute qu'il s'agit d'aspects essentiels, alors que la partie défenderesse ne parle que de lacunes, ce qui ne témoigne pas d'un examen approfondi.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant des deux premiers moyens, l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée* ».

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a enjoint au requérant, en date du 8 avril 2022, « *de quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie.* » Or, dès lors que ce délai de 10 jours est largement dépassé à ce jour et que le requérant n'a donné aucune suite à cette mesure d'éloignement, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à reprocher à la partie défenderesse une absence de motivation quant au choix du laps de temps lui imparié pour quitter le territoire du Royaume alors que ce délai est dépassé depuis déjà quatre mois.

Par ailleurs, dès lors que le requérant ne prétend pas disposer des documents requis pour se rendre dans un des Etats « *qui applique l'acquis de Schengen* », le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt du requérant à soulever l'absence de base légale permettant à la partie défenderesse de lui enjoindre de quitter non seulement la Belgique mais également les Etats précités.

Dès lors, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant du troisième moyen, le requérant fait valoir une méconnaissance de l'article 26.2 du Règlement Dublin III, lequel stipule que “ *La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.*

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées”.

A cet égard, cette disposition utilise les termes « “ *La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, [...] et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.*

Dans la mesure où le requérant ne démontre pas avoir manifesté sa volonté de se rendre par ses propres moyens en Croatie, il n'établit pas qu'il est nécessaire qu'il ait ces informations et d'autre part, qu'il se rend par ses propres moyens en Croatie, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief.

En outre, rien n'empêche le requérant de solliciter auprès de la partie défenderesse, des informations quant au lieu précis et à la date auxquels il doit se présenter auprès des autorités croates, s'il se rend, par ses propres moyens en Croatie. Cette question présente moins d'intérêt si le requérant est remis, par les autorités belges, aux autorités croates.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'acte attaqué lui a précisé le délai dont il dispose pour exécuter la décision, il lui est parfaitement loisible de déterminer la date où il doit se rendre en Croatie. Par ailleurs, il est manifeste qu'une fois arrivé en Croatie, il sera à même de s'adresser aux autorités frontalières qui ne manqueront pas de l'orienter vers le lieu où la procédure pourra se poursuivre. Dès lors, le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté les garanties procédurales prévues à l'article 26.2 du Règlement Dublin III n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du quatrième moyen, l'article 23.4 du Règlement Dublin précité indique que « *Une requête aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.*

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2 ».

En termes de requête, le requérant prétend qu'il n'a jamais sollicité la protection internationale auprès des autorités croates, comme il l'a déclaré lors de son interrogatoire, et qu'il a été forcé de donner ses empreintes digitales. Il ajoute qu'il n'a pas pu exprimer son libre arbitre.

A cet égard, le Conseil relève que les déclarations effectuées par le requérant, lors de son audition du 6 décembre 2023, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse, quant à la prise de ses empreintes digitales, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué qui stipule que « *Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14 ; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé [...]*

Dès lors que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il a passé les frontières croates avant son arrivée sur le territoire belge, il ne peut être reproché aux autorités croates la prise des empreintes digitales. De plus, le requérant s'est abstenu de démontrer concrètement qu'il aurait été contraint de fournir ses empreintes digitales. Ce grief est davantage dirigé à l'encontre des autorités croates et nullement à l'égard de la partie défenderesse.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas introduit de demande de protection internationale, cela a également été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière ayant déclaré à cet égard que « *Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ; [...] », propos qui n'ont absolument pas été valablement remis en question par le requérant.*

Enfin, en ce que le requérant déclare que partie défenderesse aurait utilisé le résultat de l'examen des empreintes digitales comme un fait immuable, contrairement au prescrit de l'article 23.4 du règlement 603/2013, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pu se contenter de la simple référence au résultat de la recherche d'empreintes digitales, cette dernière ayant constaté que le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale n'étant « [...] corroboré par aucun élément de preuve [...] », que « *considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; [...]* » en telle sorte qu'il ne peut être prétexté que la partie défenderesse aurait manqué au principe de diligence raisonnable en estimant que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Croatie.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a nullement méconnue le principe de diligence raisonnable, lu conjointement avec l'article 23.4 du règlement 603/2013 précité.

3.4. S'agissant du cinquième moyen, il manque en droit dès lors qu'il repose sur des dispositions du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, lequel Règlement a été abrogé en date du 26 juin 2013 par le Règlement (CE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

3.5.1. S'agissant du sixième moyen, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

3.5.2. En l'occurrence, la motivation détaillée de l'acte indique que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant estime en substance que l'accès à la procédure de protection internationale et le traitement de sa demande dans ce pays ne seraient pas suffisamment garantis, et en conclut qu'il existerait un risque réel de violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Sur ce point, l'article 3 de la Convention européenne précitée dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour Européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour Européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E.

contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (Jawo, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La Cour de justice de l'Union européenne précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (Jawo, op. cit., § 82).

Cette même Cour ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui*

permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92).

La Cour de justice de l'Union européenne précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (Jawo, § 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (Jawo, op. cit., § 97).

3.5.3. En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA « *update 2021* », que cette dernière a pu valablement aboutir aux conclusions détaillées exposées dans la très longue motivation de l'acte attaqué, que le Conseil n'estime pas utile de reproduire *in extenso*.

Ces constats n'ont pas été valablement contredits par le requérant, lequel s'est contenté de déclarer, en termes de requête, qu'il existerait des lacunes non précisées dans la réception et le traitement d'une demande de protection internationale, lesquelles déclarations ne sont manifestement pas de nature à établir l'existence d'un profil vulnérable dans son chef ni qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de retour en Croatie. En effet, le requérant n'étaye aucunement ses dires par des éléments concrets et pertinents de nature à renverser les constats dressés par la partie défenderesse et qui sont repris *supra*.

Par conséquent, le sixième moyen n'est pas fondé.

3.6. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés dans les différents moyens n'ont pas été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL